

SONG LEI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 066/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 6 mars 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) rend un arrêt dans l'affaire *Song Lei c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Song Lei « le Requéant ») est un homme d'affaires et un ressortissant de la République populaire de Chine, résidant en République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es Salaam, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à vingt-ans de réclusion pour, entre autres, commerce de produits dérivés d'espèces protégées et possession illégale de tels produits appartenant au gouvernement, en l'occurrence des cornes de rhinocéros. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions tanzaniennes.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence de la Cour ainsi qu'à la recevabilité de la Requête.

En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de celle-ci. Plus précisément, l'État défendeur soutient que

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

la Cour est saisie afin d'examiner des éléments de preuve et, en conséquence, de siéger en tant que juridiction d'appel, bien qu'elle ne dispose pas d'une telle compétence. En outre, l'État défendeur affirme que le Requérant ne démontre aucun lien entre les procédures contestées devant ses juridictions nationales et la violation alléguée des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'exception relative à l'exercice par la Cour d'une compétence d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle n'exerce pas une compétence d'appel à l'égard des décisions déjà rendues par les juridictions nationales. Toutefois, bien que la Cour ne soit pas une juridiction d'appel vis-à-vis des juridictions nationales, elle conserve le pouvoir d'évaluer la régularité des procédures nationales à l'aune des normes établies dans les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Le fait d'accomplir la tâche susmentionnée ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel.

S'agissant de l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle le Requérant n'établit aucun lien entre les procédures internes contestées et la violation alléguée des droits de l'homme, la Cour estime qu'il s'agit d'une question devant être traitée au fond et non au stade de la détermination de sa compétence.

Concernant l'exception soulevée par l'Etat défendeur selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour déclarer nulles et de nul effet l'ensemble des procédures en instance et en appel, la Cour conclut, sur le fondement des dispositions de l'article 27(1) du Protocole, qu'elle a compétence pour accorder différents types de réparations, y compris déclarer nulle et de nul effet la procédure devant les juridictions nationales, annuler la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à l'encontre d'un requérant, et ordonner sa remise en liberté, dès lors que la violation alléguée est établie.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour observe en outre que, les violations alléguées portées devant elle concernant des droits consacrés par la Charte, à laquelle l'État défendeur est partie, elle dispose de la compétence matérielle nécessaire pour statuer sur la Requête.

Pour ces motifs, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

Bien que les autres aspects de sa compétence ne soient pas contestés par l'État défendeur, la Cour procède néanmoins à leur examen. À cet égard, la Cour considère qu'elle a la compétence personnelle nécessaire pour connaître de l'affaire du fait du dépôt, le 29 mars 2010, par l'État défendeur de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, qui permet aux individus d'introduire des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour souligne que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'a pas d'incidence sur la présente Requête, puisque ce retrait n'a pris effet que le 22 novembre 2020, soit après l'introduction de la Requête le 17 décembre 2019.

La Cour estime également que sa compétence temporelle est établie, les violations alléguées étant survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, la Cour considère qu'elle a compétence territoriale, étant donné que les faits de l'affaire se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole.

La Cour observe que, conformément à l'article 6(2) du Protocole, elle doit statuer sur la recevabilité de toutes les affaires portées devant elle. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le non-épuisement des recours internes.

A ce sujet, la Cour conclut à l'épuisement par le Requérant des recours internes, du fait de la confirmation par la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées en son contre,

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations alléguées par le Requérant comme découlant de son procès et de ses appels. Aussi la Cour rejette-t-elle l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur.

La Cour observe qu'aucune exception n'est soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) de son Règlement, elle examine tous les critères de recevabilité prévus à la règle 50(2), lesquels reprennent en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, afin de s'assurer que la Requête remplit les conditions requises.

A cet égard, la Cour note que le Requérant est clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle relève également que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits conformément à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et en déduit que la Requête est conforme à la règle 50(2)(b) du Règlement.

La Cour note par ailleurs que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. De même, la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, puisqu'elle repose sur des documents judiciaires provenant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

Concernant la condition relative à l'introduction de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour constate que la décision définitive de la Cour d'appel de Tanzanie a été rendue le 30 août 2019 et que le Requérant a déposé sa Requête devant la Cour le 17 décembre 2019, soit une période de trois (3) mois et dix-sept (17) jours. La Cour considère que la période susvisée constitue un délai manifestement raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Enfin, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire déjà réglée devant une autre juridiction internationale et qu'elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement. Par conséquent, la Cour déclare la Requête recevable.

La Cour ensuite examine si l'État défendeur a violé les droits du Requérant à l'égalité devant la loi, à l'égale protection de la loi, à la dignité et à un procès équitable, garantis respectivement par les articles 3(1), 3(2), 5 et 7 de la Charte. La Cour observe toutefois que la principale contestation dans la Requête porte sur l'article 7(1) de la Charte, relatif au droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue ; cette violation alléguée est donc examinée en premier.

Le Requérant soulève différents griefs à l'encontre des juridictions nationales de l'Etat défendeur dont les actions ou omissions sont à l'origine de la violation, selon lui, de ses droits. Ces griefs concernent (i) les preuves sur lesquelles la condamnation est fondée, (ii) la compétence de l'interprète, et (iii) le refus de libération sous caution.

En ce qui concerne l'allégation relative aux preuves sur lesquelles sa déclaration de culpabilité est fondée, la Cour rappelle ses conclusions antérieures, selon lesquelles les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'elle examine la manière dont la procédure interne a été menée, la Cour peut intervenir pour déterminer si cette procédure, y compris l'appréciation des preuves, est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

En l'espèce, après un examen approfondi du dossier, la Cour note que la Haute Cour et la Cour d'appel ont pris le temps d'examiner, d'évaluer et de confirmer la crédibilité des preuves ainsi que les irrégularités procédurales alléguées, et conclut que les accusations portées contre le Requérant étaient établies au-delà de tout doute

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

raisonnable. La Cour estime donc que la manière dont la procédure devant les juridictions nationales a été conduite, y compris l'examen des preuves, ne révèle aucune erreur manifeste ou erreur judiciaire nécessitant son intervention. La Cour rejette par conséquent l'allégation formulée par le Requérant et conclut à la non-violation par l'État défendeur de son droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte.

En ce qui concerne l'allégation relative à la compétence de l'interprète, la Cour rappelle sa décision antérieure dans l'affaire *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle toute personne accusée a droit à un interprète, ce qui constitue un aspect du droit à un procès équitable en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et que, dans les cas où l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée à l'audience, il a droit à l'assistance d'un interprète. En l'espèce, la Cour conclut à l'absence de violation par l'État défendeur de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) et (f) du PIDCP, relatif au droit à la défense en ce qui concerne le droit d'être assisté par un interprète. Les faits montrent que la capacité du Requérant à se défendre n'a pas été affectée par la question linguistique, notamment parce qu'une interprétation était assurée du kiswahili vers le chinois et inversement et qu'il était représenté par un avocat lors des procédures en première instance et en appel.

En ce qui concerne l'allégation relative au refus de la mise en liberté sous caution, la Cour note que la Charte ne garantit pas explicitement ce droit. Toutefois, le PIDCP dispose en son article 9(3) que la détention des personnes accusées d'avoir commis des crimes doit être une mesure exceptionnelle. Les personnes en attente de jugement doivent être libérées sous caution, sauf si des circonstances particulières requièrent leur détention, telles que la nécessité de préserver l'intégrité du procès ou d'éviter un risque de fuite.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour souligne que la décision d'accorder ou non la libération sous caution à un accusé exige un examen de sa situation personnelle, en tenant compte de faits spécifiques de chaque cas et des circonstances particulières du requérant. La Cour relève, en outre, que des circonstances peuvent justifier le refus de la mise en liberté sous caution. En l'espèce, la Cour constate que le Tribunal de première instance avait, dans sa décision du 24 novembre 2015, examiné plusieurs raisons justifiant le refus de la liberté sous caution au Requérant et à ses coaccusés, notamment la gravité des accusations, la sévérité de la peine encourue, la nécessité de garantir la présence du Requérant pendant toute la durée du procès, ainsi que le risque de fuite et les conséquences graves que cela pourrait entraîner pour l'affaire. De ce qui précède, la Cour considère que la décision de la juridiction nationale rejetant la mise en liberté sous caution du Requérant ne révèle aucune erreur manifeste nécessitant son intervention. La Cour écarte, en conséquence, cette allégation du Requérant et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, en ce qui concerne la mise en liberté sous caution du Requérant.

Concernant la violation alléguée du droit à la dignité en raison de la peine qui lui a été infligée, la Cour note que la peine prononcée par la juridiction d'instance est conforme à la législation applicable, en l'occurrence la loi sur la lutte contre la criminalité économique et organisée et la loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages. La Cour note en outre qu'à la suite de son appel devant la Haute Cour, le Requérant a été acquitté du premier chef d'accusation et que seule la condamnation, la peine et les mesures, rendues à son encontre pour les deuxième et troisième chefs d'accusation ont été confirmées. La Cour prend également en considération le fait que la juridiction nationale a tenu compte de la gravité de l'infraction pour prononcer la peine, conformément aux dispositions légales. Dans ces circonstances, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée et considère que l'État défendeur n'a pas violé son droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

S'agissant de la violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et du droit à l'égale protection de la loi, la Cour relève que le Requérant n'a pas exposé le fondement de la violation alléguée de l'article 3 de la Charte. Elle note, en outre, que le Requérant a pu exercer tous les recours disponibles et qu'il a pu défendre sa cause, conformément aux garanties fournies par la loi.

En conséquence, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée et juge que l'État défendeur n'a pas violé ses droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi garantis par l'article 3 de la Charte.

La Cour, n'ayant constaté aucune violation des droits du Requérant par l'État défendeur, rejette les demandes de réparation formulées par le Requérant. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Informations supplémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0662019>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante www.african-court.org.